

## Arrêt

n° 87 875 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris (sic) par l'Office des Etrangers en date du 27 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-Y. MBENZA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 août 2007, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), une demande de visa long séjour de type D limité aux études. Le visa lui a été accordé, et le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Son titre de séjour a été prorogé successivement jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 20 juillet 2011, l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anderlecht a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [M.L.B.], ressortissante belge.

1.3. Le 2 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Mme [M.L.B.]. Il a été mis en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup>.

Le 6 février 2012, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse divers documents produits par le requérant afin de compléter sa demande.

1.4. En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 4 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 02.11.2011 par :*

*Nom : [N.N.]*

*Prénom : [J.]*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Défaut de preuve de relation durable

*En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*L'intéressé produit une carte postale ainsi que deux livres "dédicacés" par la personne concernée et sa partenaire afin d'attester de leur relation durable d'au moins deux ans.*

*Cependant, ces modes de preuve ne nous permettent pas de constater valablement la dite relation.*

*En effet, la carte postale produite ne reprend ni le nom, ni l'adresse du destinataire et n'a visiblement pas été postée. Sans le cachet de la poste, la date indiquée de manière manuscrite n'a qu'une valeur déclarative et ne peut servir de preuve probante à la relation des intéressés.*

*Les annotations manuscrites présentes dans la copie des livres produits n'ont également qu'une valeur déclarative. Sans complément de preuve, il nous est impossible de constater la véracité des dates avancées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 213 du Code civil, de l'article 40, 40ter, 41 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Le requérant avance que « à la lecture du dossier, [il] a un juste droit au séjour en sa qualité de conjoint de belge (sic) ; Qu'au regard des conséquences de la décision attaquée sur la vie familiale, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH ; Que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement

à la décision attaquée, ne constitue une norme supérieure à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en 2004, l'Union a adopté une directive sur le droit des citoyens européens de circuler et de séjouner librement dans toute l'Union ; (...) Que si la directive 2004/38/CE donne une certaine liberté aux états (*sic*) membres, ceuxci (*sic*) dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application cause à ces membres de familles un traitement humiliant (*sic*) et dégradant ; Que tel (*sic*) est la situation lorsque le conjoint de belge (*sic*) est ainsi privé de séjour ».

Le requérant expose ensuite qu'il « note une violation de l'article 08 de la CEDH », disposition dont il rappelle le contenu. Il soutient que « la partie adverse (...) le prive du droit de mener sa vie de famille, et elle viole par conséquent l'article 08 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale ; Qu'en effet, la décision ne se justifie pas au regard de la cause, du moment qu'[il] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence l'obligation de cohabitation des conjoints ; Que cela est constitutif d'une violation de l'art. 08 de la CEDH et est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 08 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE (lire CCE) dans l'arrêt n° 14736 du 31/07/2008 », dont le requérant cite un passage.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article de l'article (*sic*) 40ter et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 213 du Code civil » ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant commence par rappeler le contenu du principe de bonne administration et du devoir de soin, et il avance que « la partie adverse savait (...) qu'[il] est conjoint d'une belge (*sic*) et qu'un refus de séjour ne se justifiait pas dans ce cas sous peine de violation de l'article 08 de la CEDH; (...) Qu'un refus de séjour est mal venu et ne peut pas se justifier étant disproportionné par rapport à la situation personnelle et familiale ; (...) l'administration a commis sans conteste, une erreur d'appréciation ; (...) Qu'[il] rappelle en outre l'article 43, 1<sup>o</sup> de la même loi », article dont il cite le texte.

Le requérant poursuit en soutenant que « la décision attaquée constitue une violation de l'article 213 du Code civil ; Que selon cet article, "les époux ont le devoir d'habiter ensemble" ; (...) Que si [il] peut comprendre la décision de refus et qu'il accepte de compléter les autres conditions posées par la loi pour pouvoir s'établir à côté de sa compagne, il ne comprend pas par contre ce refus de séjour, remettant ainsi en cause l'unité familiale ; (...) Qu'ainsi l'article 08 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée ; (...) Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par [lui] et son (*sic*) compagne belge, Que la décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 08 de la CEDH ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. L'article 40bis de la loi précise encore que le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans les cas suivants :

« - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir suffisamment prouvé le caractère durable et stable de la relation qu'il entretient avec sa compagne, Mme [M.L.B.], la partie défenderesse précisant à cet égard que les documents produits n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas des documents probants, ce qui ressort également du dossier administratif. Le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point.

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne conteste nullement ne pas avoir cohabité avec sa compagne depuis au moins un an, et ne pas avoir apporté la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans, de sorte que le motif précité peut être considéré comme établi.

S'agissant de l'argument du requérant pris de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée serait contraire à une quelconque disposition de cette Directive. Cet argument ne peut dès lors être considéré comme sérieux. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la personne que la requête désigne comme susceptible d'ouvrir au requérant le droit au regroupement familial qu'il revendique, cette personne étant, en l'occurrence, sa partenaire de nationalité belge.

S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'emporte aucune rupture de la vie privée et familiale du requérant et ne constitue pas non plus un traitement inhumain ou dégradant, contrairement à ce qu'il ne craint pas de soutenir en termes de requête.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Enfin, s'agissant de l'obligation de cohabitation des époux, énoncée à l'article 213 du Code civil, le Conseil constate, à l'instar de ce qui a été rappelé ci-dessus, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant et de sa compagne relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil relève que cet argument n'est pas pertinent, le requérant et Mme [M.L.B.] n'étant nullement visés par l'article 213 du Code civil dès qu'ils ne sont pas mariés mais cohabitants légaux.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT